



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Judo

Question écrite n° 1482

Texte de la question

M Edouard Landrain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par l'enseignement du judo. Pour enseigner le judo, il est nécessaire, quelle que soit l'importance du club, de posséder un diplôme de professeur. Cela est extrêmement pénalisant pour les petits clubs - des communes rurales en particulier - qui n'ont pas les moyens financiers de s'attacher un enseignant salarié. Ne pourrait-on pas autoriser les ceintures noires (ou marron) ayant deux années d'expérience dans le grade, à prodiguer (souvent bénévolement) leurs conseils et leur enseignement aux jeunes sportifs dans les communes de moins de 5 000 habitants ? Peut-être la Fédération française de judo pourrait-elle créer un diplôme d'éducateur à cette intention. Cela existe déjà dans d'autres disciplines comme le football et le basket où les diplômes d'entraîneur (assimilables, par certaines notes, à ceux de professeur) ne sont exigibles qu'à partir des compétitions de ligue régionale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement du judo, comme celui de toutes les activités physiques et sportives, est soumis à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 qui dispose que nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives s'il n'est titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat attestant son aptitude à ces fonctions. L'enseignement bénévole n'étant pas soumis à cet article peut être exercé sans brevet d'Etat. De nombreuses fédérations ont ainsi créé, comme la loi de 1984 le prévoit, des qualifications spécifiques pour les enseignants bénévoles. Il importe cependant de distinguer les réglementations étatique et fédérale, la seconde pouvant poser des exigences de diplôme plus élevées comme le brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré (entraîneur) là où la loi n'exige qu'un premier degré. Compte tenu des risques que l'enseignement du sport peut représenter pour la santé des pratiquants et des responsabilités particulières que la jurisprudence civile fait peser sur les enseignants rémunérés, il est indispensable de conserver cette exigence qui constitue une garantie de sécurité pour les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1482

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2312